

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : MAURICE BRUN

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1926-1927

SOMMAIRE :

- Loi portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1926-1927.
- Loi portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-1927.
- Etat de classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1926-1927
- Budget de la Dette Publique.
- “ du Département des Relations Extérieures.
- “ “ “ “ Finances.
- “ “ “ “ du Commerce.
- “ “ “ “ de l'Intérieur.
- “ “ “ “ des Travaux publics.
- “ “ “ “ de la Justice.
- “ “ “ “ de l'Agriculture.
- “ “ “ “ du Travail.
- “ “ “ “ de l'Instruction publique
- “ “ “ “ des Cultes.

Adresser toutes communications à Monsieur MAURICE BRUN, *Directeur*.

Les abonnements partent du 1er ou du 15 au gré de l'abonné.

PENSIONS ET RENTES

- I. — Pensions civiles — II. — Pensions militaires
- III. — Pensions de retraite — IV. Rentes viagères



TARIF DES ABONNEMENTS :

	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Port-au-Prince.....	G. 6	G. 4	G. 2
Départements.....	“ 9	“ 5	“ 3
Etranger.....	“ 12	“ 7	“ 4

BUREAU ET RÉDACTION : 330 RUE FÉROU — TÉLÉPHONE 704

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — *Directeur : VIRGILE VALCIN*

LOI

Portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1926-1927.

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— La perception des impôts pour l'Exercice 1926-1927 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Article 2.— Sont prorogées pour l'Exercice 1926-1927, la Loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la Loi du 3 Août 1900; la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la Loi du 24 Octobre 1876; la Loi du 27 Août 1913 qui fixe le montant de l'impôt locatif; la Loi du 21 Décembre 1922 créant les taxes sur les véhicules, ainsi que toutes dispositions de Loi actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Article 3. Les Voies et Moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1926-1927 sont évalués, conformément au Tableau annexé à la présente Loi, à Gourdes 35.000.000 00.

Article 4. Tous les droits de douane perçus au titre de l'exportation, excepté les droits de pilotage et d'échelle, seront payés en or américain.

Article 5. Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépense.

Aucune Administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par Traité ou par loi spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Article 6. Les droits de douane seront perçus et appliqués conformément aux lois régissant la matière, par le Receveur Général des douanes, par ses Agents et Employés, ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Les recettes autres que celles des douanes sont versées à la Banque Nationale, pour compte du Receveur Général, et conformément aux lois, par l'Administration Générale des Contributions.

Les fonds de roulement, recettes ou profits réalisés par le Bureau de Fournitures attaché à l'Office du Receveur Général, le Magasin Central des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture, les Magasins de la Gendarmerie, le Service privé du Service National d'Hygiène, les Hôpitaux de l'Etat, les Ateliers des prisons, et

tous autres fonds de roulement et recettes de même nature provenant des Contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises et travaux publics ou de la vente de matériel et de fournitures usagés ou inutilisés seront établis, encaissés, dépensés et contrôlés, conformément aux instructions données par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Article 7. Le Receveur Général émettra des bordereaux de restitutions en rectification d'erreur d'application de taxes douanières, d'erreur de calcul ou autres ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes douanières ou des recettes diverses selon le cas.

Aucune demande de restitution ne sera considérée, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe, l'importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui de sa demande de restitution telles que factures, connaissement, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si ces pièces sont présentées dans les trois mois qui suivront le paiement de la taxe, le collecteur donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire les diligences pour avoir les documents consulaires et de payer les amendes prévues si ses documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 8. Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi, insuffisance de crédit ou de justification ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat ou un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

Article 9. Les cautionnements imposés par la loi aux notaires, agents de change et courtiers, ou qui peuvent être établis à la charge de tous officiers ministériels, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute administration publique, les espèces provenant de ces recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmis à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Receveur Général, versés par les déposants au compte courant du Receveur Général à la dite Banque, contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière et dont copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur ces dépôts s'effectueront par chèque du Receveur Général, sur présentation et remise du bordereau de dépôt, après l'accomplissement des formalités établies par la loi pour ce cas. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à cette loi.

Article 10. Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance qui négligeraient, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

Article 11. Il est interdit à tous comptables de deniers publics de prendre intérêt direct ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures transport et travaux publics concernant les services de recettes et dépenses de l'Etat.

Article 12. Dans les cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 23 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront encaissés sous la rubrique « Ressources Extraordinaires ».

Article 13. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI DES DÉPENSES

3

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1926, au 123^{ème} de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

Dr. G. BEAUVOIR,

H. PASQUIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1926, au 123^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président :

BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

Portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1926-1927

BORNO

Président de la République.

Vu les articles 55 et 114 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— Pour l'Exercice 1926-1927, des crédits sont ouverts aux divers Départements ministériels, jusqu'à concurrence de *Trente-quatre millions neuf cent soixante dix-huit mille cent soixante douze gourdes quatre-vingt-dix-neuf centimes* (Gdes. 34.978.172.99) comme suit :

Dette Publique	Gdes.	11.415 006.60
Relations Extérieures	«	558.960 00
Finances	«	909.180.00
Commerce	«	256 320.00
Intérieur	«	10 257.130 89
Travaux Publics	«	5.213.300 00
Justice	«	1.403.065.00
Agriculture	«	1.998.910 00
Travail	»	447.800.00
Instruction Publique	«	2.086.668 00
Cultes	«	402.832.50
Total	Gdes.	34.978.172.99

LOI DES DÉPENSES

Article 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article 1er. de la présente loi par les Voies et Moyens de l'exercice, fixés comme suit :

Recettes douanières	Gdes.	31.200.000 00
Taxes Internes	«	3.600.000 00
Recettes diverses	«	200.000 00
Total	Gdes.	35.000 000 00

Art. 3. Les dépenses de l'exercice 1926-1927 seront effectuées conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

Art. 4. L'excédent en faveur des Voies et Moyens de Gdes. 21.827.01, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée, seront réservés soit pour combler une moins value possible dans les perceptions soit pour servir de voies et moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires.

Cette disposition, toutefois, ne concerne pas les plus values envisagées par les contrats d'emprunt Série A ou pour d'autres contrats en blables pour le cas où les recettes s'élèveraient à plus de Gdes. 35.000,000.00, lesquelles plus values sont rendues disponibles par le présent article et pourront être utilisées dans les conditions et pour les dépenses et les fins prévues dans les dits contrats.

Si se produit une moins value dans les perceptions non susceptible d'être couverte par les moyens indiqués au premier alinéa de cet article, le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier prendra des mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux recettes réalisées.

Art. 5. Tout crédit établi en gourdes dans le présent budget pour le paiement de tous indemnités, appointements, allocations, ou dépenses d'une nature quelconque dont le montant est fixé en monnaie américaine par la Constitution ou par les lois existantes, sera payable au choix du créancier ou du bénéficiaire en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique ou en monnaie nationale aux taux de un dollar pour cinq gourdes (1 pour cinq).

Article 6. Les commissions de trésorerie de la Banque sur les recettes douanières seront payées au moyen des soldes des cinq pour cent alloués par l'article 6 de la Convention du 15 Septembre 1915, après que les dits soldes prévus par le dit article auront été payés. Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public, et le crédit nécessaire à cette fin est accordé.

Les commissions de trésorerie de la Banque sur les impôts divers seront payés au moyen des soldes des quinze pour cent, alloués par l'article 3 de la loi du 6 Juin 1924, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payés.

Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public, et le crédit nécessaire à cette fin est accordé.

Article 7. Dans le cas où les revenus des douanes ou les revenus divers recouverts pendant l'exercice excèderont l'estimation portée au budget des voies et moyens, les crédits budgétaires pour le service du Receveur Général et pour celui de l'Administration Générale des Contributions seront augmentées automatiquement par 5 % et 15 % de ces excédents de revenus douaniers ou revenus divers. De même le crédit pour l'affectation de la Compagnie Haïtienne du Wharf sera augmenté automatiquement jusqu'au montant de l'affectation effectivement recouvrée.

Article 8. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de l'Agriculture et du Travail est autorisé, pour l'exercice 1926-1927, à faire tous changements qu'il juge nécessaires et avantageux dans les montants des salaires et loyers et dans ce dernier cas, après entente avec les propriétaires, ainsi que dans la répartition des établissements de l'enseignement primaire, rural et urbain, y compris les écoles congréganistes, les écoles de demi-temps et du soir et les écoles rurales presbytérales, après l'approbation de tous les changements proposés par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Article 9. A moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaire, notifiés par le Secrétaire d'Etat des Finances au Receveur Général, au

LOI DES DÉPENSES

Montant ne dépassant pas le douzième du chiffre des crédits budgétaires alloués à chaque Département ministériel deviendra disponible le premier jour de chaque mois, et les crédits supplémentaires votés pendant le cours de l'exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice, de manière que les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du budget pendant le reste de l'année soient toujours réservés et que la limite du crédit alloué pour toute l'année ne soit pas atteinte avant la fin de l'exercice, excepté les dépenses qui par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées.

Article 10. La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis à vis d'un créancier, après examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements Ministériels sur la formule de l'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. Les titres justificatifs de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés dans les formes réglementaires.

L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépense au delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article précédent. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations et certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnée et mandatée.

Article 11. Il est procédé aux liquidations, soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes.

La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements ministériels.

Article 12. Les Préfets d'Arrondissement, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres enverront, au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils dépendent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs et le Comptable de chaque Département préparera également, dans le même délai, l'état d'émargement du personnel du Département. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Un de ces états restera dans les archives du Département ordonnateur, les deux autres seront expédiés au Département des Finances qui, à l'appui des comptes généraux, annexera un double aux ordonnances acquittées et en gardera un pour le contrôle de l'émargement.

La comparaison de ces mêmes états avec ceux remis par le Receveur Général permettra, après contrôle, de poursuivre la régularisation des différences, s'il en existe, de manière à établir l'accord entre les pièces comptables émises ou à émettre et le montant des paiements effectués.

Article 13. Tout changement dans l'état mensuel des appointements, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement, dans un délai de deux jours au plus, au Receveur Général des Douanes par le Département intéressé, sous peine pour tout fonctionnaire qui serait trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 14. Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement soumis par le Receveur Général.

LOI DES DÉPENSES

Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire d'ordre général et uniforme du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandat; un double restera dans les archives du Département ordonnateur et un autre double sera gardé au Département des Finances pour appuyer les comptes généraux annuels. Les doubles d'une pièce justificative doivent porter la mention « Duplicata » en grands caractères et parfaitement lisibles.

Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée; la partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et les doubles.

Article 15. Pour déplacements dans les limites du territoire, les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils seront absents pendant plus de vingt-quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, pourront recevoir une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément au règlement établi à cette fin.

Les pièces justificatives de toutes autres dépenses faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 16. L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses autorisées par le budget annuel ou autrement. Les obligations prises, en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements, n'engagent, vis à vis des intéressés, que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Article 17. Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépense au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue au budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice, ou au delà du délai prévu ci-après pour la fermeture des crédits extraordinaires; et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le budget ou par un crédit spécial doit être sanctionné par une loi.

Article 18. Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être acquittée que selon les dispositions de la Convention du 16 Septembre 1915, ou de la présente loi.

Article 19. Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service légalement prévu au budget ou par une loi ou un arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

Article 20. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le budget. Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des sessions législatives.

Tout crédit supplémentaire ou extraordinaire doit indiquer les Voies Moyens qui y sont affectés.

Article 21. En cas de force majeure ou de circonstances imprévues exigeant d'urgence des dépenses non prévues au budget, le Président de la République aura, si le Pouvoir Législatif n'est pas en session, la faculté d'ouvrir par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et rendu public par la voie du « Moniteur », des crédits

LOI DES DÉPENSES

bits extraordinaires, après entente entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Article 22. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Article 23. Toute dépense en dehors des conditions établies par la présente loi, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée, ou du Receveur Général qui en aura fait le paiement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes sortes de dépenses.

Néanmoins, le paiement des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er, 2ème et 3ème paragraphes, sera effectué par le Receveur Général sur pièces justificatives, et tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement au Département des Finances, conformément à l'article 7 de la Convention.

Egalement, les paiements à effectuer par le Receveur Général pour le Service d'Hygiène, la Direction Générale des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel, ainsi que pour l'Administration Générale des Contributions peuvent être faits avant ordonnancement, sur avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Receveur Général, pourvu que la dépense figure au budget et n'exécède pas la distribution mensuelle des fonds.

Les doubles des pièces justificatives en due forme, seront remis au fur et à mesure des paiements, et au plus tard, le 15 de chaque mois, par les Services intéressés au Département ministériel compétent pour le mois précédent pour que la dépense soit ordonnée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général. Cet ordonnancement se fera dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par le Service intéressé.

Il en sera de même pour les allocations suivantes du Budget :

10. Appointements, pensions, subventions, locations.
20. Frais divers, dépenses imprévues des Départements ministériels, frais de circulation, frais de célébration des fêtes légales et des fêtes nationales.
30. Les allocations pour les aides-de-camp du Président d'Haïti, pour la musique de la Gendarmerie, pour la Police rurale, pour les prisons et pour le Service des Phares, lesquelles seront placées mensuellement au crédit de la Gendarmerie de la même manière que l'allocation contractuelle de la Gendarmerie.
40. Les quotes-parts du gouvernement aux frais d'administration des diverses institutions internationales.

Pour faciliter le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations, le Receveur Général pourra faire le paiement en se servant des états du mois précédent, modifiés selon les avis qu'il aura reçus des Secrétaires d'Etat intéressés. L'ordonnancement des valeurs ainsi payées se fera dans les dix jours qui suivront la remise par le Receveur Général à chaque Département ministériel des formes d'ordonnance-mandat accompagnées des états de paiement.

Article 24. La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature et le prix des services ou fournitures payés. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur payée et les pièces justificatives originales y seront annexées.

Article 25. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements ministériels effectuant la dépense.

Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun

LOI DES DÉPENSES

pour ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées ordonnance-mandat. Il est nominatif et ne pourra être payé qu'au bénéficiaire de l'ordonnance pour paiement de laquelle il aura été émis, c'est à dire au véritable créancier, ayant justifié de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, à l'exception des dépenses faisant l'objet de l'article 23 ci-dessus et des paiements faits aux ecclésiastiques et religieux pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier. Il sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire et sera signé du Chef du Service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances.

Article 26. Les ordonnances-mandats envoyés au Receveur Général serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués par son office. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des comptes généraux.

Article 27. En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque du Receveur Général des douanes, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après attestation écrite soit par le Receveur Général, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti portant que le mandat de paiement ou le chèque adré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au « Moniteur ».

Article 28. Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Receveur Général des Douanes et l'Administration Générale des Contributions s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances, et les Agents du Département des Finances seront accrédités auprès du Receveur Général et auront accès dans les offices de l'Administration des Douanes et de l'Administration des Contributions où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des offices du Receveur Général des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire chargé du service contrôlé, en cas de désaccord, les Délégués des Finances ou agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 29. Les crédits ouverts pour dépense d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes dûs sur l'exercice clos seront payés sur le crédit pour « restitutions et réclamations ».

Article 30. Dans les trente jours qui suivront le 30 Septembre au plus tard, les ordonnances-mandats seront émis en couverture des dépenses budgétaires et supplémentaires encourues et engagées dans le cours de l'exercice mais non encore payées à la clôture.

Les Départements ministériels ou Services intéressés dresseront pour chaque exercice un état des dépenses de même nature dont le paiement n'aura pu être effectué dans ce délai. Ces états comporteront les noms des bénéficiaires et les montants approximativement dûs ou en cas d'impossibilité une indication précise de l'objet de compte et une ordonnance sera émise en couverture du montant total de chaque état.

Les valeurs ainsi ordonnancées seront mandatées et placées dans un compte nommé Compte de liquidation et ne seront payées que sur présentation des pièces

LOI DES DÉPENSES

Justificatives originales en due forme acceptées par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Les balances non engagées de crédits budgétaires et supplémentaires feront retour au Trésor Public au 30 Septembre, mais les balances non engagées de crédits extraordinaires resteront disponibles à moins que dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux années à partir de la date des crédits.

Article 31. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des déchéances prononcées par les lois, toutes les créances prévues par le budget et les crédits spéciaux, qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai d'une année à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent pour les créanciers résidant en Haïti, et de deux années pour les créanciers résidant hors d'Haïti.

Article 32. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique, dont le service contractuel est fait à l'étranger et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement.

Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et, à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui, faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 33. Le compte de liquidation dont il est question à l'article 30 ci-dessus sera fermé automatiquement à l'expiration des trois mois suivant la clôture de l'exercice. Cette disposition sera appliquée au compte de liquidation de l'exercice 1925-1926.

Article 34. Tous les comptables de deniers publics feront aboutir, du 1er au 20 de chaque mois, au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 35. Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est comptable de deniers publics.

Sont comptables de deniers publics, notamment :

1. Les Secrétaire d'Etat des différents Départements ministériels;
2. Le Receveur Général des Douanes;
3. Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions;
4. Les Greffiers des Tribunaux;
5. La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur ;
6. Les Comptables des Départements ministériels;
7. Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;
8. Les Directeurs du Service Télégraphique Terrestre, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau;
9. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents postaux;
10. Les Receveurs Communaux;
11. Les Agents Diplomatiques et Consulaires;
12. Les Directeurs d'Enregistrement;
13. Les Directeurs du Moniteur et de l'Imprimerie Nationale;
14. Le Directeur du Service Technique de l'Agriculture

LOI DES DÉPENSES

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 modifiée par celle du 15 Août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics, seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 36. Les écritures de la comptabilité publique seront tenues en partie double et par article du budget.

Article 37. Du premier au 30 Décembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le trente Septembre.

Article 38. Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce par Décret la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge emporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Article 39. Les différents Départements ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances et au Conseiller Financier le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, arrêtés tous deux à la date du trente Juin

Article 40. Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances et après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

Article 41. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée, ainsi que les différents budgets de l'exercice 1926-1927, à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

Dr. G. BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDMOND MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture :

HÉNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN,

ETAT DE CLASSEMENT DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1926-1927.

CHAPITRE I. - DOUANES : GDES. 31.200,00

	IMPORTATION
Article 1	Droits principaux,
Article 2	Colis Postaux
	EXPORTATION.
Article 21	Droits principaux, surtaxe de 20 o/o et 10 o/o sur Cacao, acajou, gomme, cuivre, pite, éville, etc.,
	DIVERS.
Article 31	Droits de Dépôt.
32	Droits de transit.
33	Taxes Navigation.
34	Amendes aux Navires.
35	Ile de la Gonâve.
36	Ventes, article No. 3.
37	Ventes, articles divers.
38	Autres.

CHAPITRE II. — TAXES INTERNES : GDES. 3.600,000

Article 51	Affermage biens domaniaux.
52	Arrosage.
53	Caisse de l'Université.
54	Carnets de chèques.
55	Casiers postaux.
56	Circulation-Billets de la Banque.
57	Consulaire.
58	Divers.
59	Echange de terrain.
60	Emigration.
61	Enregistrement et Hypothèques.
62	Etat civil.
63	Greffes.
64	Hydraulique.
65	Imprimerie Nationale et Moniteur.
66	Licence.
67	Marques de fabrique et Brevets d'Invention.
68	Papier timbré.
69	Pénalités et Amendes.
70	Impôt sur le revenu.
71	Télégraphes et Téléphones.
72	Timbrage livres de commerce.
73	Timbres mobiles et estampilles.
74	Timbres-poste, Timbres-taxes et Cartes postales.
75	Transmission et Taxe annuelle sur obligations.
76	Ventes à l'encan.
77	Ventes d'ouvrages divers.
78	Visa de manifeste.

CHAPITRE III. — DIVERS : GDES. 200,000

Article 101	Intérêts.
102	Recettes imprévues.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat, EMM LAMAUTE.

BUDGET

Article	DETTE PUBLIQUE.	MONNAIENLE. PAR AN
CHAPITRE 1		
EMPRUNTS		
1	Obligations Série A	5.650.000.20
2	Commissions contractuelles et frais.....	56.500.00
3	Obligations Série B.....	1.764.000.00
4	Obligations Série C	935.156.40
5	Commissions contractuelles et fr. is.....	9.350.00
MONNAIE FIDUCIAIRE		
11	Prévision pour retrait de la monnaie de nickel	420.000.00
GARANTIE D'INTÉRÊTS ET AFFECTATIONS.		
21	Compagnie des Chemins de Fer P. C. S.....	206.400.00
22	Compagnie Haïtienne du Wharf.....	250.000.00
INSTITUTIONS INTERNATIONALES.		
26	Quotes parts et frais de transfert.....	53.600.00
PRÉLÈVEMENTS SELON CONVENTIONS ET LOIS.		
31	Service du Receveur Général.....	1.560.000.00
41	Administration Générale des Contributions.....	540.000.00
		11.445.006.00

Certifié présent Budget s'élevant à la somme de *Onze millions quatre cent quarante cinq mille, six cent des soixante centimes.*

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1926, an 123^e de l'Indépendance. — *Le Président* : EMM. J. THOMAS. — *Les Secrétaires* : H. PASQUIER, Dr. GESNER BEAUVOIR.

BUDGET

		MONNAIE NATIONALE.	
Articles	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 2		
51	PERSONNEL DU DÉPARTEMENT. a — <i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de division	630.00	
	1 Chef de bureau	450.00	
	b — <i>Cérémonial</i>		
	1 Chef du Protocole	595.00	
	Frais de repré. du Chef du Protocole	100.00	
	1 Attaché	120.00	
	1 Calligraphe	60.00	
	c — <i>Service Diplomatique.</i>		
	1 Chef de service	375.00	
	1 Sous-chef de service	200.00	
	1 Employé	130.00	
	1 Dactylographe	160.00	
	1 Dactyl. graph. Adj. int.	75.00	
	1 Employé	100.00	
	d — <i>Service Consulaire.</i>		
	1 Chef de service	375.00	
	1 Sous-chef de service	200.00	
	1 Dactylographe	140.00	
	1 Dactylographe-Adjoint	75.00	
	1 Employé	100.00	
	1 Employé	60.00	
	e — <i>Comptabilité.</i>		
	1 Comptable	285.00	
	1 Adjoint Comptable	100.00	
	f — <i>Archives.</i>		
	1 Archiviste Bibliothécaire	240.00	
	1 Archiviste-Adjoint	100.00	
	2 Garçons	100.00	
	1 Ménagère	30.00	
	g — <i>Service de Traduction.</i>		
	1 Traducteur	200.00	
	1 Traducteur	130.00	
		5.430.00	61.560.00
56	LÉGATIONS.		
	<i>Paris.</i>		
	1 Ministre	4.166 66 2/3	
	1 Secrétaire	1.250.00	
	Location, frais de bureau, de télég. et autres.	833 33 1/3	
		6.250.00	75.000.00
	<i>Washington.</i>		
	1 Ministre	4.166.66 2/3	
	1 Secrétaire	1.750.00	
	Location, frais de bureau, de télég. et autres	1.250.00	
		7.166 66 2/3	86.000.00
	A reporter.G.		222.560.00

Article	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report		222.560.00
	<i>Santo Domingo</i>		
	1 Ministre.....	3.000.00	
	1 Chancelier.....	1.000.00	
	Location, frais de bureau, de télégrammes et autres	500.00	
		4.500.00	54.000.00
	<i>Havane</i>		
	1 Chargé d'Affaires.....	2.000.00	
	Location, frais de bureau, de télégrammes et autres.....	750.00	
		2.750.00	33.000.00
	<i>Berlin</i>		
	1 Chargé d'Affaires.....	2.000.00	
	Loc., frais de bur., de télég. et autres	500.00	
		2.500.00	30.000.00
	<i>Londres</i>		
	1 Chargé d'Affaires.....	2.000.00	
	Loc., frais de bur., de télég. et autres.	500.00	
		2.500.00	30.000.00
	1 Chargé d'Affaires à Rome et Consul Général à Gênes.....	1.000.00	
	1 Chargé d'Affaires à la Haye et Consul Général à Amsterdam.....	1.000.00	
	1 Chargé d'Affaires à Bruxelles et Consul Général à Anvers.....	1.000.00	
		3.000.00	36.000.00
57	CONSULATS		
	<i>New York.</i>		
	1 Consul Général.....	541.66 $\frac{2}{3}$	
	1 Vice-Consul.....	400.00	
	Loc., frais de bureau, de télég. et autres	541.66 $\frac{2}{3}$	
		1.483.33 $\frac{1}{3}$	17.800.00
	<i>New-Orléans</i>		
	1 Consul.....	750.00	
	Loc., frais de bureau, de télég. et autres	250.00	
		1.000.00	12.000.00
	1 Consul général au Havre.....	1.000.00	
	1 Consul général à Santiago de Cuba	750.00	
	1 Consul général à Antilla.....	625.00	
	1 Consul à Bordeaux.....	500.00	
	Location, frais de bureau, de télégr. et autres : du Consulat de Paris.....	375.00	
	Des Antilles.....	500.00	
	Du Consulat de Genève.....	125.00	
		3.875.00	46.500.00
	A reporter		481.860.00

Article	MONNAIE NATIONALE	
	PAR MOIS	PAR AN
DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.		
		481.860.00
61.	MISSIONS DIPLOMATIQUES.	
	2.500.00	30.000.00
62	MOBILIER	
	1 250.00	15.000.00
	FRAIS DIVERS DU MINISTÈRE.	
81	416.66 $\frac{2}{3}$	5.000.00
82	625.00	7.500.00
83	250.00	3.000.00
84	50.00	600.00
85	83.33 $\frac{1}{3}$	1.000.00
86	1.000.00	12.000.00
87	250.00	3.000.00
		<u>558.960.00</u>

Certifié le présent Budget s'élevant à la somme de *Cinq cent cinquante huit mille, neuf cent soixante gourdes,*

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1923, an 12^{ème} de l'Indépendance.

Le *P.ésident* : EMM. J. THOMAS. — *Les Secrétaires* : H. PASQUIER, Dr. GESNER BEAUVOIR.

BUDGET

Article	MONNAIE NATIONALE	
	PAR MOIS	PAR AN
DÉPARTEMENT DES FINANCES.		
CHAPITRE 3.		
101	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ETAT	
	<i>Direction Générale.</i>	
	1	750.00
	1	600.00
	1	350.00
	1	300.00
	1	275.00
	1	150.00
	J	100.00
	1	75.00
	1	600.00
	4	250.00
	1	75.00
	†	100.00
	2	3.625.00
		43.500.00
	<i>Service des ordonnancements et des mandements.</i>	
	1	600.00
	2	1.000.00
	1	300.00
	7	1.050.00
	3	450.00
		40.800.00
	<i>Service de la trésorerie.</i>	
	1	600.00
	1	500.00
	1	500.00
	1	200.00
	1	300.00
	2	2.400.00
		25.200.00
	<i>Commissariat spécial près la Banque Nationale.</i>	
	1	500.00
	1	450.00
		7.800.00
	<i>Contentieux administratif.</i>	
	1	250.00
	1	250.00
		6.000.00
	<i>Service de comptabilité générale</i>	
	1	600.00
	2	1.100.00
	8	2.000.00
		44.400.00
		167.700.00
	A reporter G.	

DÉPARTEMENT DES FINANCES		MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
Report..... G.			167.700.00
<i>Magasin de l'Etat.</i>			
1	Directeur.....	150.00	
1	Chef de bureau.....	90.00	
1	Comptable.....	75.00	
1	Employé.....	35.00	
2	" à..... G. 25	50.00	
1	Hoqueton.....	15.00	
2	Hommes de peine à..... G. 10	20.00	
		<u>435.00</u>	5.220.00
<i>Archives générales.</i>			
1	Directeur.....	250.00	
1	Employé.....	60.00	
1	".....	50.00	
1	Garçon.....	25.00	
		<u>385.00</u>	4.620.00
ARRONDISSEMENTS FINANCIERS.			
<i>Cap-Haitien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Petit-Goav, Port-le-Paix, Saint-Marc.</i>			
8	Délégués des Finances à G. 300...	2.400.00	
8	Comptables à..... G. 135...	1.080.00	
8	Hoquetons à..... G. 25....	200.00	
		<u>3.680.00</u>	44.160.00
<i>Mirigone</i>			
1	Délégué des Finances.....	200.00	2.400.00
<i>Aquin, Fort Liberté, Mole St. Nicolas.</i>			
3	Délégués des Finances à G. 80....	240.00	2.880.00
Pensions civiles.....		21.000.00	252.000.00
Pensions militaires.....		1.100.00	13.200.00
Pensions de retraite.....		11.100.00	133.200.00
Rents viagères.....		5.600.00	67.200.00
Matériel et fournitures de bureau...		900.00	10.800.00
Dépenses diverses.....		170.00	1.800.00
Frais de Prime et de transfert.....		1.250.00	15.000.00
Frais de télégr. et téléphone du Département, du Receveur Général et de la Banque Nationale de la R. d'Haiti...		2.500.00	30.000.00
A reporter..... G.			<u>750.180.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		750.180 00
130	PUBLICATION OFFICIELLE. Bulletin officiel des Finances et du Commerce y compris publication des communications de la Sect. haïtienne de la Haute Comm. Inter-américaine..	250.00	3.000.00
131	RESTITUTIONS ET RÉCLAMATIONS. Prév. pour rembourst. des val. payées par erreur et réclamations diverses y compris arriérés de pensions.....	12.500.00	150.000.00
141	DÉPENSES SPÉCIALES. Pour achat de mobilier, de classeurs et de machines à écrire.....	500.00	6.000.00
			<u>909.180.00</u>

Certifié le présent Budget s'élevant à la somme de *Neuf cent neuf mille, cent quatre vingt gourdes.*

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1926, an 123e. de l'Indépendance. — *Le Président* : FMM. J. THOMAS. — *Les Secrétaires* : Dr. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 4.		
151	PERSONNEL DE LA SÉCRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	<i>Direction Générale et Service des Douanes, des Postes, des Banques et des Consuls.</i>		
	1 Chef de Service, le Chef de Division du Département.....	700.00	
	1 Archiviste.....	150.00	
	2 Dactylographes à..... G. 450	300.00	
	1 Huissier.....	75.00	
		1.225.00	
			14.700.00
	<i>Serv. des établissements de Commerce: Chambres, Sociétés, Bourses, Ecoles et des Poids et Mesures.</i>		
	1 Chef de Service, le Chef de bureau du Département.....	300.00	
	1 Employé.....	100.00	
		600.00	
			7.200.00
	<i>Service des Statistiques et Balances Commerciales, des Licences et des Marques de fabrique et de Com- merce et Brevets.</i>		
	1 Chef de Service.....	250.00	
	1 Employé.....	150.00	
		400.00	
			4.800.00
	FRAIS DIVERS.		
161	Matériel et fournitures de bureau...	150.00	1.800.00
162	Dépenses diverses.....	50.00	600.00
163	Frais de télégrammes et téléphone...	100.00	1.200.00
	DÉPENSES SPÉCIALES.		
176	Deux machines à écrire et 3 bureaux	125.00	1.500.00
	OFFICES POSTAUX		
181	<i>Administration Gale. de Pt.-au-Prince.</i>		
	1 Administrateur Général.....	1.250.00	
	1 Receveur principal.....	600.00	
	1 Chef de Bureau.....	325.00	
	1 Sous-chef de bureau.....	400.00	
	1 Chef du service extérieur.....	275.00	
		3.050.00	
	A reporter..... G.		31.800.00

BUDGET

20

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.	3.050.00	31.800.00
	1 Caissier.....	275.00	
	1 Secrétaire.....	250.00	
	3 Employés à..... G. 175	525.00	
	1 Employé.....	160.00	
	2 Employés à..... G. 150	300.00	
	2 Employés à..... G. 140	280.00	
	1 Employé.....	200.00	
	1 Employé.....	130.00	
	1 Employé.....	120.00	
	1 Employé.....	115.00	
	1 Employé.....	220.00	
	2 Employés à..... G. 110	100.00	
	1 Employé.....	90.00	
	1 Employé.....	100.00	
	1 Facteur en chef.....	720.00	
	9 Facteurs à..... G. 80	40.00	
	1 Hoqueton.....	35.00	
	1 Hoqueton.....	150.00	
	1 Chauffeur.....		
		<u>6.860.00</u>	82.320.00
	<i>Cap-Haïtien.</i>		
	1 Directeur.....	200.00	
	1 Employé.....	110.00	
	2 Employés à..... G. 60	120.00	
	1 Facteur.....	25.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		<u>470.00</u>	5.640.00
	<i>Cayes.</i>		
	1 Directeur.....	200.00	
	1 Employé.....	100.00	
	1 Employé.....	80.00	
	1 Employé.....	25.00	
	1 Facteur.....	15.00	
	1 Hoqueton.....		
		<u>420.00</u>	5.040.00
	<i>Jacmel.</i>		
	1 Directeur.....	175.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur.....	25.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		<u>300.00</u>	3.600.00
	<i>Gonaïves.</i>		
	1 Directeur.....	175.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur.....	25.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		<u>295.00</u>	3.540.00
	A reporter..... G.		<u>131.940.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
12	Report G.		131.940 00
	<i>Jérémie.</i>		
	1 Directeur	175.00	
	1 Employé	85.00	
	1 Facteur	25.00	
		<u>285.00</u>	3.420.00
	<i>Port-de-Paix.</i>		
	1 Directeur	150.00	
	1 Employé	75.00	
	1 Facteur	20.00	
	1 Hoqueton	10.00	
		<u>255.00</u>	3.060.00
	<i>Saint-Marc.</i>		
	1 Directeur	125.00	
	1 Employé	30.00	
	1 Hoqueton	10.00	
		<u>165.00</u>	1.980.00
	<i>Petit Goâve.</i>		
	1 Directeur	135.00	
	1 Hoqueton	10.00	
		<u>145.00</u>	1.740.00
	<i>Aquin.</i>		
	1 Directeur	100.00	1.200.00
	<i>Miragoâne.</i>		
	1 Directeur	90.00	1.080.00
	<i>Môle Saint-Nicolas.</i>		
	1 Directeur	60.00	720.00
	<i>Lascahobas.</i>		
	1 Directeur	35.00	420.00
	<i>Anse-à Veau, Arcahaie et Léogane.</i>		
	3 Directeurs à G. 30 00	90.00	1.080.00
	<i>Pétion Ville et Petit-Trou de Nippes.</i>		
	2 Agences à G. 25,00	50.00	600.00
	<i>Anse d'Hainault et Limbé.</i>		
	2 Agences à G. 20,00	40.00	480.00
	A reporter G.		<u>147.720.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE.	
		PAR MOIS	PAR AN
182	Report		147.720.00
	<i>Abricots, Acul du-Nord, Anse à-Foleur, Borgne, Croix-des-Bouquets, Dessalines, Fort-Liberté, Gd.-Goâve, Grande Rivière du Nord, Hinche, Mirebalais, Ouanaminthe, Petite Rivière de Nippes, Plaisance.</i>		
	14 Agences à G. 15,00	210.00	2.520.00
	<i>Acul Samedi, Baie de Henne, Baint, Baradères, Belladère, Bombardopolis, Camp-Perin, Caracol, Carice, Cavaillon, Cerca la-Source, Chardonnières, Corail Côteaux, Côtes de-Fer, Dame-Marie, Dondon, Ennery, Gd.-Bois, Grand-Boucan, Grand-Gosier, Grande Saline, Gros-Morne, Jean-Rabel, La Chapelle, Lassalle Mont-Organisé, Les Anglais, Limonade, Maissade, Marigot, Marmelade, Milot, Perches, Pte. Rivière de l'Artibonite, Pestel, Plate, Plaine du Nord, Port-à-Piment, Port-Margot, Port-Salut, Quartier-Morin, Riquilte, Roseaux, Saltrou, St. Jean du Sud, St. Louis du Nord, St.-Louis du Sud, Saint-Michel du Nord, St.-Raphaël, Ste.-Suzanne, Terre-Neuve, Terrier-Rouge, Thomazeau, Tiburon, Torbeck, Trou, Vallières, Verrettes.</i>		
	58 Agences à G. 10,00	580.00	6.960.00
183	LOCATIONS DES BUREAUX POSTAUX.		
	Gonaïves	60.00	
	Saint-Marc	40.00	
	Port-de-Paix	35.00	
	Fort-Liberté	20.00	
	Léogane	20.00	
	Ouanaminthe	20.00	
	Pétionville	15.00	
		210.00	2.520.00
	A reporter G		159.720.00

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
189	Report G.		159.720 00
	Anse-à-Veau, Aquin, Arcahaie, Belladère, Gde.-Rivière du Nord, Hinche, Lascahobas, Miragoâne, Môle Saint-Nicolas à G. 10,00 . . .	90.00	1.080 00
191	Salaire des courriers, louage d'animaux, etc	3 810 00	45.720 00
192	Transit maritime	1.866.00 ² / ₃	22.400 00
193	Matériel et fournitures de bureau . . .	1.000.00	12.000 00
194	Frais divers	800.00	9.600 00
195	Habillement des facteurs	83 33	1.000 00
196	Télégraphes et téléphones	400.00	4.800 00
			<u>256.320.00</u>

Certifié le présent Budget s'élevant à la somme de *Deux cent cinquante six mille, trois cent vingt gourdes.*

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1926. -- *Le Président* : EMM. J. THOMAS.
Les Secrétaires : H. PASQUIER, Dr. GESNER BAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 5		
	POUVOIR EXECUTIF		
	<i>Présidence de la République</i>		
201	Indemnités du Président de la République P. 2.000.....	10.000.00	
	Frais de représentation	2.000.00	
		12.000.00	144.000.00
202	<i>Cabinet Particulier</i>		
	1 Chef du Cabinet particulier.....	715.00	
	1 Chef de bureau.....	515.00	
	1 Sous-chef de bureau.....	385.00	
	1 Secrétaire-adjoint.....	360.00	
	1 Emplo é.....	170.00	
	1 Archiviste.....	180.00	
	1 " adjoint.....	120.00	
	3 Employés.....	360.00	
	1 Huissier.....	50.00	
	1 " adjoint.....	40.00	
	1 Interprète-Traducteur du Palais...	500.00	
	Frais de représentat. du chef du cabinet	500.00	
	Fournitures de Bureau.....	300.00	
	Frais de télégrammes et téléphone...	500.00	
		4.695.00	56.340.00
206	Traitement dupers. du Palais National	540.00	6.480.00
207	S rvice des écuries et de domesticité.	1.540.00	18.480.00
208	Entretien de l'automobile.....	750.00	9.000.00
209	Police s crète.....	3.000.00	36.000.00
211	<i>Indemnités des Secrétaires d'Etat.</i>		
	5 à G. 2.500	12.500.00	150.000.00
212	Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat, 5 à G. 240.00	1.200.00	14.400.00
213	1 Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.....	60.00	
	1 Secrétaire-adjoint du Conseil.....	240.00	
		840.00	10.080.00
214	Achat d'ouvrages destinés au Palais National, Bibliothèque du Conseil des Secrétaires d'Etat.....	250.00	3.000.00
215	Frais de circulation des Secrétaires d'Etat 5 à G. 5.00	2.500.00	30.000.00
216	Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.		25.000.00
	A reporter. G.		502.420.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.		502.420.00
	POUVOIR LÉGISLATIF.		
226	Indemnités des Conseillers d'Etat . . . 21 à G. 750	13.750 00	
	Frais de représentation du Président du Conseil d'Etat.	750.00	
	Frais de représentation des Conseil- lers d'Etat, 20 à G. 500.	10.000.00	
		26.500.00	318.000.00
227	<i>Secrétariat des archives du Conseil d'Etat.</i>		
	1 Secrétaire archiviste	480.00	
	1 Chef de bureau	360.00	
	2 Secrétaires-rédacteurs à . . . G. 240	480.00	
	1 Employé	180.00	
	2 Employés (dactylographe) à G. 180	360.00	
	3 Employés à G. 90	270.00	
	4 Huissiers à G. 50	200.00	
	Fournitures de bureau et frais div.	100.00	
		2.430.00	29.160.00
251	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de division	600.00	7.200.00
	<i>Service de la correspondance.</i>		
	1 Chef de bureau	420.00	
	1 Employé	145.00	
	2 Employés à G. 120	240.00	
	1 Employé	100.00	
	1 Employé	50.00	
		955.00	11.160.00
	<i>Service des affaires communales.</i>		
	1 Chef de service	420.00	
	2 Employés à G. 120	240.00	
		660.00	7.920.00
	<i>Service des Domaines.</i>		
	1 Chef de service	420.00	
	1 « « bureau	180.00	
	1 Employé	85.00	
		685.00	8.220.00
	<i>Service des passeports.</i>		
	1 Chef de service	420.00	
	A reporter G	420.00	884.380.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.	420.00	884.380 00
	2 Employés àG. 260	520.00	
	2 Employés àG. 130	260.00	
	2 Employés àG. 100	200.00	
		<u>1.400.00</u>	16.800.00
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable en chef	420.00	
	1 " adjoint.....	150.00	
	1 Employé	150.00	
		<u>720.00</u>	8.640.00
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste	180.00	
	1 " adjoint	100.00	
	2 Hoquetons à ,..... G. 30	60.00	
	1 Concierge	50.00	
		<u>390.00</u>	4.680.00
	<i>Service du Contentieux.</i>		
	1 Avocat Conseil.....	250.00	3.000.00
	PRÉFECTURES.		
	<i>Port-au-Prince</i>		
	1 Préfet..	750.00	
	1 Secrétaire.	200.00	
	1 Huissier	50.00	
		<u>1.000.00</u>	12.000.00
	<i>Cap-Haitien</i>		
	1 Préfet.	600.00	
	1 Secrétaire.	150.00	
	1 Huissier	40.00	
		<u>790.00</u>	9.480.00
	<i>Cayes</i>		
	1 Préfet	550.00	
	1 Secrétaire	100.00	
	1 Huissier	40.00	
		<u>690.00</u>	8.280.00
	<i>Gonaives</i>		
	1 Préfet.	550.00	
	1 Secrétaire	100.00	
	1 Huissier	40.00	
		<u>690.00</u>	8.280.00
	<i>Jacmel</i>		
	1 Préfet...	550.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier	40.00	
		<u>690.00</u>	8.280.00
	A reporter..... G.		<u>963.820.00</u>

252

Article	DÉPARTMNT D L'INTÉRIUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		963.820.00
	<i>Petit-Goave</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Saint-Marc</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Port-de-Paix</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Jérémie</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Hinche</i>		
	1 Préfet.....	400.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	30.00	
		530.00	6.360.00
33	Frais de tournée des Préfets, fournitures, et matériel pour les Préfectures	900.00	10.800.00
	Location de la Préfecture de Hinche..	50.00	600.00
34	Frais de convocation des Préfets....	208.33 $\frac{1}{3}$	2.500.00
35	Appointements de l'horloger des bureaux publics.....	120.00	1.440.00
36	Indemnités et frais de déplacement de l'Arpenteur Géomètre.....	120.00	1.440.00
37	DIRECTION DU MONITEUR		
	1 Directeur.....	250.00	
	1 Secrétaire.....	80.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		345.00	4.140.00
38	Achat divers art., frais de transp. et affranchissement du Journal Officiel.	50.00	600.00
39	IMPRIMERIE NATIONALE		
	1 Directeur.....	350.00	
	1 Chef de bureau.....	250.00	
	3 Correcteurs à.....G. 180....	540.00	
	A reporter.....G.	1.140.00	1.018.580.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.	1.140.00	1.018.580.00
	1 Relieur.....	120.00	
	1 Chef de presse	100.00	
	4 Employés à..... G. 100...	400.00	
	4 Employés à..... G. 80...	320.00	
	3 " "..... " 60...	180.00	
	1 "	50.00	
	1 "	40.00	
	1 "	120.00	
	2 Margeurs à..... G. 60	50.00	
	1 Pressier	40.00	
	1 Pressier	150.00	
	5 " à..... G. 30...	60.00	
	1 Archiviste	30.00	
	2 Elèves à	25.00	
	1 Hoqueton	10.00	
	1 Manœuvre.....		
		<u>2.835.00</u>	<u>34.020.00</u>
264	Achat de papier à journal, encre et autres pour les travaux ordinaires et l'impression du Budget et Bulletin des Lois et Actes.....	1.000.00	12.000.00
265	Entretien du matériel	84.00	1.008.00
	DÉPENSES DIVERSES.		
271	Fournitures de bureau	409.00	4.800.00
272	Dépenses diverses du Département	250.00	3.000.00
273	Frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales		20.000.00
274	Frais de poste et de télégrammes	150.00	1.800.00
275	Frais de télégrammes et téléphone	833.33 $\frac{1}{3}$	10.000.00
	SUBVENTIONS.		
281	A la clinique externe des consultations et traitements gratuits du Dr. Paul Salomon	500.00	
	Hospice St François de Sales.....	300.00	
	A l'Hospice de Saint-François de Sales traitement de 7 sœurs à G. 50..	353.60	
	Hospice St. François de Sales, frais de pharmacie et appointements d'un pharmacien.	300.00	
	Au Dispensaire.....	200.00	
	A la salle d'Ophthalmologie.....	200.00	
	A l'orphelinat de la Madeleine.....	400.00	
	" " " 6 sœurs à G. 50	300.00	
		<u>2.550.00</u>	<u>30.600.00</u>
	A reporter.....G.		1.135.838.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.135.808.00
	TRANSITOIRE.		
29	Service du Cadastre.....	2.750.00	33.000.00
	HYGIÈNE		
30	Administration.....	11.250 00	135.000.00
32	Matériel et fournitures.....	66.406.66 $\frac{2}{3}$	796.880.00
310	Ecole de Médecine.....	6.290.00	75.480.00
311	Hygiène et Quarantaine.....	73.300 00	879.600.00
331	Hôpitaux.....	83.915.00	1.030.980.00
351	GENDARMERIE		
	1 Général de Division, Commandant	1.250.00	
	1 « « Brigade Assist «	1.000.00	
	4 Colonels Directeurs à... G. 1.000	4.000.00	
	1 « « Médical.....	1.000.00	
	1 Colonel Quartier-Maître.....	1.000.00	
	2 Majors, Asst Quart.-Maître à G. 750	1.500.00	
	7 Inspecteurs (Majors)..... G. 750	5.250.00	
	4 Majors Chirurg.-Inspectrs à G. 750	3.000.00	
	22 Capitaines à..... G. 750	16.500.00	
	1 « Assist. Quart.-Maître..	750.00	
	3 « Chirurgiens à... G. 750	2.250.00	
	49 Premiers Lieut. à..... G. 500	24.500.00	
	3 « « Infirm. à... G. 500	1.500.00	
	49 Seconds Lieut. à..... G. 300	14.700.00	
	6 « « Infirm. à... G. 300	1.800.00	
	19 Premiers Sergents à..... G. 125	2.375.00	
	4 « « Infirm. à G. 125	500.00	
	112 Sergents à..... G. 100	11.200.00	
	262 Caporaux à..... G. 75	19.650.00	
	40 Clairons à..... G. 50	2.000 00	
	2.100 Gendarmes à... G. 50	105.000.00	
	Rations pour 2.537 enrôlés, ustensiles de mess, ustensiles de cuisine et frais d'achat de la nourriture, à G. 0.75 par homme et par jour.....	57.875.31 $\frac{1}{2}$	
		278.600.31 $\frac{1}{2}$	3.343.203.75
	A reporter..... G.		7.429.951.75

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		7.429.951.75
353	Entretien et opération, employés civils et de bureau, uniformes, munitions et exercice de tir, fourrage, remonte, transport de provisions et de troupes, cartes, fournitures de bureau, services de renseignements, locations, réparations des casernes, équipage, gazoline, kérosine, éclairage, outils, fournitures pour le service Médical, équipement et entretien des Hôpitaux de la Gendarmerie et dépenses diverses nécessaires à l'entretien et à l'opération de la Gendarmerie.....	101.497.91 ² / ₃	1.217.975.00
356	ÉTAT- MAJOR DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.		
	1 Chef de l'Etat-Major.....	616.66	
	1 Sous-Chef d'Etat-major	451.66	
	10 Aides-de-camp sous-lieut. à G. 300	3.000.00	
	11 Aides-de-camp (aspirants) à G. 242.40	2.666.40	
		6.734.72	80.816.64
357	MUSIQUE DE LA GENDARMERIE DE PORT-AU-PRINCE.		
	1 Chef de Musique.	500.00	
	1 Sous-chef "	250.00	
	10 Musiciens 1 ^{re} cl. à G. 125.00	1.250.00	
	15 " 2 ^e . " à G. 100.00	1.500.00	
	25 " 3 ^e . " à G. 75.00	1.875.00	
		5.375.00	64.500.00
	Ration pour 50 hommes à G. 0.75 par jr	1.140.62 ¹ / ₂	13.687.50
	Habillement pr. 50 musiciens à G. 18 par homme et par mois.....	900.00	10.800.00
358	Police rurale	30.305.00	363.660.00
361	Entretien des prisons de la République	59.208.33 ¹ / ₂	710.500.00
376	GARDES-CÔTES, VOILIERS A MOTEUR.		
	Gardes-Côtes, Service des Phares et aides à la navigation, salaires, entretien et opération.....	25.353.33 ¹ / ₂	304.240.00
381	Frais de télégrammes et de téléphone	5.000.00	60.000.00
			10.256.130.89

Certifié sincère le présent Budget s'élevait à la somme de *Dix millions deux cent cinquante six mille, cent trente quatre des quatre-ving neuf centimes.*

Fait au Palais Législatif à Por-tau-Prince, le 21 Juillet 1926, an 123è. de l'Indépendance

Le Président : EMM. J. THOMAS. — *Les Secrétaires :* DR. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
CHAPITRE 6			
401	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRIE D'ÉTAT		
	1 Chef de division.....	600.00	
	1 Chef de bureau.....	420.00	
	1 Comptable.....	300.00	
	1 Comptable-adjoint.....	170.00	
	3 Employés à..... G.120,00..	360.00	
	1 Archiviste.....	85.00	
	1 Employé.....	60.00	
	1 Garçon de bureau.....	50.00	
	1 garçon de bureau.....	30.00	
		2.075.00	24.900.00
406	Service du contrôle des Chemins de fer P.C.S.....	1.050.00	12.600.00
FRAIS DIVERS			
421	Matériel, fournitures, dépenses diverses	333.33½	4.000.00
422	Frais de télégrammes et téléphones du Département.....	83.33½	1.000.00
DIRECTION GALE. DES TRAVAUX PUBLICS.			
426	Ingénieurs du Traité.....	12.000.00	144.000.00
427	« et Architectes commisonnés	19.500.00	234.000.00
428	Employés techniques du bureau. ...	14.500.00	174.000.00
429	Employés du bureau.....	17.000.00	204.000.00
430	Contrôle Chemin de fer National....	1.250.00	15.000.00
441	Construction, réparation, entretien des édifices publics.....	16.500.00	198.000.00
442	Construction et entretien des rues, paves et drains.....	41.500.00	498.000.00
443	Entretien et améliorations diverses du Palais National.....	3.000.00	60.000.00
444	Travaux d'irrigation, entretien et fonctionnement.....	16.000.00	192.000.00
445	Division hydrographique.....	7.000.00	84.000.00
446	Amélior. ports, rades, wharfs et quais	4.000.00	48.000.00
447	Construction et entretien des routes publiques, sentiers, ponts.....	125.000.00	1.500.000.00
448	Réparat. et entretien maisons d'éco'cs	4.000.00	48.000.00
449	Entret. et fonct. des postes émetteurs et récepteurs de radio télégraphiques	2.500.00	30.000.00
			3.471.500.00

Article	MONNAIE NATIONALE.	
	PAR MOIS	PAR AN
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS		
Report. G.		3.471 500.00
Entretien et fonct. télégr. et téléphones	34.000.00	408.000.00
Services hydrauliques	33.000 00	396.000.00
Matériel, fournitures, frais divers...	22.000.00	264.000.00
Frais de télégrammes et de téléphone	4.000.00	48.000.00
Eclairage électrique Pt. au-Pce. et Cap	40.750.00	489.000.00
Eclairage électrique Gonaïves	11.400.00	136.800.00
		<u>5.213.300.00</u>

Certifié le présent budget s'élevant à la somme de *Cinq millions deux cent treize mille trois cents gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1926. — *Le Président*: EMM. J. THOMAS. — *Les Secrétaires*: H. PASQUIER, DR. GESNER
BEAUVOIR

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS.	PAR AN
	CHAPITRE 7		
501	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT <i>Direction générale du Département.</i>		
	1 Chef de division.....	600.00	
	1 Chef de bureau.....	420.00	
	<i>Service de la correspondance.</i>		
	1 Employé.....	150.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	2 Employés à.....G. 120.00	240.00	
	1 Employé.....	50.00	
	1 Huissier.....	60.00	
	2 Hoquetons à.....G. 30.00	60.00	
	<i>Service de la comptabilité.</i>		
	1 Chef de service.....	350.00	
	2 Employés à.....G. 100.00	200.00	
	1 Employé.....	50.00	
	<i>Service des archives.</i>		
	1 Chef de service.....	175.00	
	3 Employés à.....G. 75.00	225.00	
	<i>Service du contentieux.</i>		
	1 Avocat-conseil.....	250.00	
	<i>Service central de contrôle des Tribunaux et des Parquets.</i>		
	1 Chef de service.....	300.00	
		3.280.00	39.360.00
502	TRIBUNAL DE CASSATION		
	1 Président.....	1.500.00	
	1 Vice-Président.....	1.200.00	
	9 Juges à.....G. 1.000	9.000.00	
	1 Greffier en chef.....	350.00	
	3 Commis greffiers à.....G. 200	600.00	
	2 Huissiers judiciaires à.....G. 150	300.00	
	1 Huissier.....	60.00	
		13.010.00	156.120.00
	A reporter.....G.		195.480.00

Article	MONNAIE NATIONALE	
	PAR MOIS	PAR AN
DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.		
Report..... G.		195.480.00
1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.....	1.500.00	
2 Substituts à..... G. 1.000	2.000.00	
2 Commis du Parquet à... G. 200	400.00	
1 Hoqueton	60.00	
	<u>3.960.00</u>	47.520.00
TRIBUNAUX D'APPEL		
<i>Port-au-Prince.</i>		
1 Président du Tribunal d'Appel.....	1.000.00	
1 Vice-Président	800.00	
4 Juges à..... G. 700	2.800.00	
1 Greffier.....	250.00	
2 Commis-greffiers à..... G. 200	400.00	
2 Huissiers-audienciers à G.100	200.00	
1 Hoqueton	60.00	
	<u>5.510.00</u>	66.120.00
1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel	1.000.00	
2 Substituts à..... G. 700	1.400.00	
2 Commis du Parquet à.....G. 200	400.00	
1 Hoqueton.....	60.00	
	<u>2.860.00</u>	34.320.00
<i>Gonaïves</i>		
1 Président du Tribunal d'Appel ...	850.00	
1 Vice-Président.	725.00	
4 Juges à G. 650	2.600.00	
1 Greffier.	225.00	
2 Commis-greffiers à G. 180	360.00	
2 Huissiers audienciers à . . . G. 70	150.00	
1 Hoqueton.	60.00	
	<u>4.970.00</u>	59.610.00
1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel.	850.00	
1 Substitut	650.00	
2 Commis du Parquet à..... G. 180	360.00	
1 Hoqueton.	60	
	<u>1.900.00</u>	23.040.00
TRIBUNAUX DE 1^{ÈRE} INSTANCE		
<i>Port-au-Prince.</i>		
1 Doyen.	850.00	
2 Juges d'Instruction à..... G. 800	1.600.00	
4 Juges à G. 600	2.400.00	
1 Greffier.	225.00	
	<u>5.075.00</u>	426.120.00
■ A reporter	G.	

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.	5.075.00	426.120.00
	4 Commis-greffiers à G. 175	700.00	
	3 Huissiers audienciers à . . . G. 100	300.00	
	1 Hoqueton	30.00	
		6.105.00	73.260.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. Instance . . .	850.00	
	3 Substituts à G. 600	1.800.00	
	3 Commis du Parquet à G. 175	525.00	
	1 Hoqueton	30.00	
		3.205.00	38.460.00
	<i>Cap-Haïtien</i>		
	1 Doyen	600.00	
	1 Juge d'Instruction	550.00	
	3 Juges à G. 500	1.500.00	
	1 Greffier	175.00	
	3 Commis-greffiers à G. 150	450.00	
	1 Huissier audiencier	75.00	
	1 Hoqueton	25.00	
		3.375.00	40.500.00
	1 Commissaire du Gvt. près le Tribu- nal de 1ère. Instance	600.00	
	2 Substituts à G. 500	1.000.00	
	2 Commis du Parquet à G. 150	300.00	
	1 Hoqueton	25.00	
		1.925.00	23.100.00
	<i>Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix et Saint-Marc.</i>		
	5 Doyens à G. 600	3.000.00	
	5 Juges d'Instruction à G. 550	2.750.00	
	10 Juges à G. 500	5.000.00	
	5 Greffiers à G. 150	750.00	
	10 Commis-greffiers à G. 125	1.250.00	
	5 Huissiers-audienciers à . . . G. 75	375.00	
	5 Hoquetons à G. 25	125.00	
		13.250.00	159.600.00
	5 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance à G.600	3.000.00	
	5 Substituts à G. 500	2.500.00	
	10 Commis du Parquet à G. 125	1.250.00	
	5 Hoquetons à G. 25	125.00	
		6.875.00	82.500.00
	<i>Jérémie et Petit-Goâve.</i>		
	2 Doyens à G. 550	1.100.00	
	2 Juges d'Instruction à G. 500	1.000.00	
	A reporter G.	2.100.00	842.940.00

Article	MONNAIE NATIONALE	
	PAR MOIS	PAR AN
DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE		
Report..... G.	2.100.00	812.940.00
2 Juges à G. 450	900.00	
2 Greffiers à G. 125	250.00	
4 Commis-greffiers à G. 100	400.00	
2 Huissiers..... à G. 60	120.00	
2 Hoquetons à G. 20	40.00	
	<u>3.810.00</u>	45.720.00
2 Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance à G. 550	1.100.00	
2 Substituts à G. 450	900.00	
2 Commis du Parquet à G. 100	200.00	
2 Hoquetons à G. 20	40.00	
	<u>2.240.00</u>	26.880.00
<i>Anse à-Veau et Aquin.</i>		
2 Doyens à G. 500	1.000.00	
2 Juges d'Instruction à G. 475	950.00	
2 Greffiers à G. 120	240.00	
2 Commis-greffiers à G. 90	180.00	
2 Huissiers audienciers à G. 60	120.00	
2 Hoquetons à G. 20	40.00	
	<u>2.530.00</u>	30.360.00
2 Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance à G. 500	1.000.00	
2 Commis du Parquet à G. 90	180.00	
2 Hoquetons à G. 20	40.00	
	<u>1.220.00</u>	14.640.00
TRIBUNAUX DE PAIX.		
<i>Port-au-Prince</i>		
<i>Section Nord, Sud et Est.</i>		
3 Juges de Paix à G. 187.50	562.50	
3 Suppléants à G. 93.75	281.25	
3 Greffiers à G. 93.75	281.25	
3 Commis-Greffiers à G. 50.00	150.00	
3 Hoquetons à G. 18.75	56.25	
	<u>1.331.25</u>	15.975.00
<i>Cap-Haitien, Cayes, Gonaves, Jacmel et Jérémie.</i>		
5 Juges de Paix à G. 150.00	750.00	
5 Suppléants à G. 75.00	375.00	
5 Greffiers à G. 75.00	375.00	
	<u>1.500.00</u>	976.315.00
A reporter G.		

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.	1.500.00	976.515.00
	5 Commis greffiers à G. 43 75	218.75	
	5 Hoquetons G. 12.50	62.50	
	<i>Anse-à Veau, Anse-à Hainault, Aquin, Léogane, Miragoine, Môle St. Nicolas, Petit-Goâve, Port-de Paix et St.-Marc.</i>	1.781.25	21 375.00
	9 Juges de Paix. à G. 125.00	1.125.00	
	9 Juges Suppléants à G. 62.50	562.50	
	9 Greffiers à G. 62.50	562.50	
	9 Commis greffiers à G. 31.25	281.25	
	9 Hoquetons à G. 12.50	112.50	
	<i>Borgne Côteaux, Dessalines, Fort-Liberté, Gde. Rivière du Nord, Hinche, Mirebalais, Pte. Rivière de l'Artibonite, Port-Margot, Saint-Louis du Nord, Saint-Michel du Nord et Trou.</i>	2.643.75	31.725.00
	12 Juges de Paix à G. 100.00	1.200.00	
	12 Juges Suppléants à G. 50.00	600.00	
	12 Greffiers à G. 50.00	600.00	
	12 Hoquetons à G. 12.50	150.00	
		2.550.00	30.600.00
	1. Abricots, 2. Acul du Nord, 3. Acul-Samedi, 4. Anglais, 5. Anse-à-Foleur, 6. Anse-à-Pitres, 7. Anse Rouge, 8. Arcahaie, 9. Baie-de-Henne, 10. Babinet, 11. Baradères, 12. Bas du Limbé, 13. Bassin Bleu, 14. Belladère, 15. Bombardopolis, 16. Cabaret, 17. Cahouane, 18. Camp-Perrin, 19. Caracol, 20. Carice, 21. Cavaillon, 22. Cerca-Carvajal, 23. Cerca-la-Source, 24. Chantal, 25. Chardonnières, 26. Charlier, 27. Corail, 28. Côtes de Fer, 29. Croix-des-Bouquets, 30. Dame Marie, 31. Desdunes, 32. Dondon, 33. Ennery, 34. Ferrier, 35. Ganthier, 36. Gonave, 37. Grand Bassin, 38. Gd.-Bois, 39. Grand-Boucan, 40. Grande Saline, 41. Grand Goâve, 42. Grand Gosier, 43. Grossier, 44. Gros-Morne, 45. Ile à Vache, 46. Irois, 47. Jean-Rabel, 48. La Chapelle, 49. Lascahobas, 50. La Tortue, 51. La Victoire, 52. L'Azile, 53. Limbe, 54. Limonade, 55. Maïssade		
	A reporter G.		1.060.215.00

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Rrepect.....G.		1.030.215.00
	56. Marigot, 57. Marmelade, 58. Milot, 59. Mombin-Crochu, 60. Mont Organisé, 61. Moron, 62. Perches, 63. Passetel, 64. Pétion-Ville, 65. Petit-Bourgade-Port-Margot, 66. Petit Trou de Nippes, 67. Petite Rivière de Nippes, 68. Pignon, 69. Pilate 70. Plaine du Nord, 71. Plaisance, 72. Pl. à Piment, 73. Port Salut. 74. Quartier Morin. 75. Ouanaminthe, 76. Ranquille, 77. Roche à Bateau, 78. Roseaux, 79. Ste. Suzanne, 80. St-Jean du Sud, 81. St. Louis du Sud, 82. St. Michel, 83. St. Raphael, 84. Saltrou, 85. Saut d'Eau, 86. Savanette, 87. Terre-Neuve, 88. Terrier-Rouge, 89. Thomazeau, 90. Thomonde, 91. Tiburon, 92. Thomassique, 93. Törbeck, 94. Trouin, 95. Vallière, 96. Verrettes.		
	96 Juges àG. 87.50	8.400.00	
	96 Suppléants àG. 43.75	4.200.00	
	96 Greffiers àG. 43.75	4.200.00	
	96 Hoquetons àG. 12.50	1.200.00	
		18.000.00	216.000.00
510	ECOLE NATIONALE DE DROIT		
	1 Directeur.....	400.00	
	12 Professeurs à.....G. 150.00	1.800.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Garçon.....	20.00	
		2.320.00	27.840.00
508	Location de l'Ecole Nationale de Droit	180.00	2.160.00
511	Locations des Tribunaux et Parquets.	3.500.00	42.000.00
512	Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement.	250.00	3.000.00
513	Fr. de Justice et d'informat. judiciaires	700.00	8.400.00
514	Matériel de bureau et des Tribunaux.	1.000.00	12.000.00
515	Fournitures de bureau, dépenses imprévues, transports.	600.00	7.200.00
516	Frais de publication du Bulletin des Lois et Actes	20.83½	250.00
	Frais de télégrammes et téléphone...	2.000.00	24.000.00
			1.403.065.00
	A repor'er.....G		

Certifié le présent Budget s'élevant à la somme de *Un million quatre cent trois mille, soixante cinq gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1925.—Le Président: EMM. J. THOMAS. — Les Secrétaires: H. PASQUIER, Dr. GESNER BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 8		
536	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.		
	1 Chef de division.....	600.00	
	1 " " bureau.....	420.00	
	1 Interprète-traducteur....	400.00	
	1 Archiviste.....	100.00	
	2 Employés à..... G.120	240.00	
	2 " "..... " 100	200.00	
	3 " "..... " 75	225.00	
	1 Garçon.....	30.00	
	<i>Comptabilité.</i>		
	1 Comptable.....	420.00	
	1 Comptable-Adjoint....	240.00	
		2.875.00	34.500.00
	FRAIS DIVERS		
541	Fournitures de bureau.....	150.00	1.800.00
542	Dépenses diverses.....	100.00	1.200.00
543	Frais de télégrammes et téléphone..	83.33 $\frac{1}{3}$	1.000.00
544	Publication du Bulletin de l'Agriculture	100.00	1.200.00
545	Abonnement aux journaux d'agricult. et autres, achat d'ouvrages d'agriculture	20.83 $\frac{1}{3}$	250.00
548	SUBVENTIONS		
	Station météorologique de St-Louis de Gonzague.....	80.00	
	Observatoire du Petit-Séminaire St. Martial.....	250.00	
		330.00	3.960.00
	SERVICE TECHNIQUE		
551	Administration.....	15.000.00	180.000.00
556	Ferme centrale d'expérimentation..	16.666.66 $\frac{2}{3}$	200.000.00
557	Station expérimentale d'élevage....	11.666.66 $\frac{2}{3}$	140.000.00
558	Station expérimentale caféière.....	9.583.33 $\frac{1}{3}$	115.000.00
559	Pite (plantations de).....	2.083.33 $\frac{1}{3}$	25.000.00
566	Sylviculture.....	10.416.66 $\frac{2}{3}$	125.000.00
571	Fermes coopératives de démonstration	6.250.00	75.000.00
572	Agents agricoles.....	8.333.33 $\frac{1}{3}$	100.000.00
573	Fermes-écoles rurales et de démonstration.	14.166.66 $\frac{2}{3}$	170.000.00
576	Ecole Centrale.....	43.750.00	525.000.00
577	Boursiers de l'Ecole Centrale.....	4.166.66 $\frac{2}{3}$	50.000.00
581	Cliniques vétérinaires.....	6.250.00	75.000.00
586	Analyses du sol.....	2.083.33 $\frac{1}{3}$	25.000.00
	A reporter.G.	1.848.910.60	

Article	DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.848.910.00
591	Foires et fêtes agricoles.....	2.083.33 $\frac{1}{2}$	25.000.00
592	Boni et primes sur les plantations de café.....	5.000.00	60.000.00
593	Développement des débouchés,....	2.083.33 $\frac{1}{2}$	25.000.00
596	Tél'grammes et téléphone.....	416.66 $\frac{2}{3}$	5.000.00
597	Publications diverses (agricultures).	2.916.66 $\frac{2}{3}$	35.000.00
			<u>1.998.910.00</u>

- Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la somme de *Un million neuf cent quatre-vingt dix huit mille, neuf cent dix gourdes.*

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1926, an 123^{ème} de l'Indépendance. — *Le Président* : EMM. J. THOMAS. — *Les Secrétaires* : DR. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU TRAVAIL.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 9		
	ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS.		
21	Maison Centrale.....	11 666.66 $\frac{2}{3}$	140.000.00
26	Ecole Elie Dubois	4.166 66 $\frac{2}{3}$	50.010.00
27	Boursiers à l'école Elie Dubois....	1.500.00	18.000.00
31	Ecole J. B. Damier.....	6.833.33 $\frac{1}{3}$	82.000.00
32	Boursiers à l'école J. B. Damier....	650.00	7.800.00
33	Ecole Industrielle aux Gonaïves...	6.250.00	75.000.00
35	« » à Jacmel.....	6.250.00	75.000.00
		447.800.00	

Certifié le présent Budget, s'élevant à la somme de *Quatre cent quarante sept mille, huit cents gourdes.*

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1926, an 123^{ème} de l'indépendance. — *Le président*: EMM. J. THOMAS. — *Les secrétaires*: DR. GSENER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

BUDGET

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 10		
651	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRIE D'ÉTAT		
	1 Chef de division	600.00	
	1 " " bureau	420.00	
	1 Comptable	300.00	
	1 Comptable-adjoint	180.00	
	1 Employé	240.00	
	3 Employés à G. 160.00	480.00	
	1 Archiviste	120.00	
	1 Archiviste-adjoint	100.00	
	3 Employés à G. 120.00	360.00	
	3 " " " G. 100.00	300.00	
	3 " " " G. 75.00	225.00	
	2 Garçons à G. 30.00	60.00	
	1 Huissier	60.00	
		3.445.00	41.340.00
652	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		
	3 Directeurs de l'Enseignmt. à G. 500	1.500.00	
	1 Employé	120.00	
		1.620.00	19.440.00
661	INSPECTION DES ECOLES		
	INSPECTION DE 1^{ère}. CLASSE		
	<i>Port-au-Prince</i>		
	1 Inspecteur	400.00	
	3 Sous-Inspecteurs à G. 225	675.00	
	2 Sous-Inspectrices de travaux manuels à G. 150	300.00	
	1 Employé	120.00	
	1 Garçon	30.00	
		1.525.00	18.300.00
	INSPECTIONS DE 2^e. CLASSE		
	<i>Cap-Haïtien</i>		
	1 Inspecteur	275.00	
	2 Sous-Inspecteurs à G. 130	260.00	
	1 Secrétaire	70.00	
	1 Garçon	15.00	
		620.00	7.440.00
	<i>Jacmel</i>		
	1 Inspecteur	275.00	
	2 Sous-Inspecteurs à G. 130	260.00	
	1 Secrétaire	70.00	
	1 Garçon	12.00	
		617.00	7.404.00
	A reporter		93.924.00

Article

DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

MONNAIE NATIONALE

PAR MOIS

PAR AN

		PAR MOIS	PAR AN
Report.....			93.924.00
<i>Cayes, Gonaïves, Jérémie.</i>			
3	Inspecteurs à G. 275.00	825.00	
3	Sous-Inspecteurs à.... " 130.00	390.00	
3	Secrétaires..... " 70.00	210.00	
3	Garçons àG. 12.00	36.00	
		1.451.00	17.532.00
INSPECTIONS DE 3e. CLASSE			
<i>Anse-à Veau, Aquin, Côteaux, Fort-Liberté, Léogâne, Mirebalais, Port-de Paix, Saint-Marc, Tiburon.</i>			
9	Inspecteurs à G. 150	1.350.00	
9	Sous-Inspecteurs à..... " 100	900.00	
		2.250.00	27.000.00
INSPECTIONS DE 4e. CLASSE			
<i>Borgne, Dessalines, Grande-Rivière, Hinche, Limbé, Marmelade, Môle St-Nicolas, Trou, et Vallières.</i>			
9	Inspecteurs à G. 100	900.00	10.800.00
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
ORGANISATION ET ADMINISTRATION			
662	Enseignement primaire urbain laïque	43.000.00	516.000.00
663	Enseignement primaire rural laïque.	14.000.00	168.000.00
664	Ecoles rurales presbytérales.....	4.000.00	48.000.00
665	ECOLES CONGRÉGANISTES (FILLES)		
1	Supérieure de St. Joseph de Cluny..	150.00	
1	Supérieure des Sœurs de la Sagesse	150.00	
35	Directrices des Sœurs à .. G. 100	3.500.00	
103	Professeurs à G. 85	8.753.00	
28	Professeurs laïques.....	1.680.00	
		14.233.00	170.820.00
666	ECOLE NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS DU BEL AIR (PORT-AU-PRINCE) ET L'ECOLE PRIMAIRE LA FOSSETTE.		
2	Directrices àG. 300	600.00	
6	Professeurs à G. 250	1.500.00	
Professeurs laïques employés par les Sœurs.....		1.000.00	
Fournitures et matières premières.		250.00	
Domesticité et jardinage.....		200.00	
		3.550.00	42.600.00
A reporter.....G.			1.094.676.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		1.094.676.00
667	ÉCOLES CONGRÉGANISTES (GARÇONS)		
	1 Directeur principal des Frères. . .	500.00	
	16 Directeurs à G. 300.00	4.800.00	
	54 Professeurs à G. 250.00	13.500.00	
	Fr. de domesticité pr. 16 écoles à G. 40 00	640.00	
		<u>19.440.00</u>	233.280.00
	Prof. laïcs employés par les Frères. .	6.000.00	72.000 00
671	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. <i>Lycée de Port-au-Prince.</i>		
	1 Directeur	325.00	
	5 Professeurs à G. 300	1.500.00	
	7 " " G. 250	1.750.00	
	7 " " G. 200	1.400.00	
	13 " " G. 150	1.950.00	
	1 Censeur des études	200.00	
	1 Surveillant général.	125.00	
	4 Maîtres-d'études à G. 100	400.00	
	4 Répétiteurs à G. 100	400.00	
	1 Infirmière.....	30.00	
	3 Garçons à G. 25	75.00	
	1 Jardinier.....	15.00	
		<u>8.170.00</u>	98.040.00
	<i>Lycées du Cap-Haïtien, des Gonâves, des Cayes, de Jacmel et de Jérémie.</i>		
	5 Directeurs..... à G. 250.00	1.250.00	
	17 Professeurs..... " " 250.00	4.250.00	
	25 " " " 200.00	5.000.00	
	30 " " " 150.00	4.500.00	
	40 Maîtres d'études " " 70.00	700.00	
	10 Répétiteurs..... " " 70.00	700.00	
	10 Garçons..... " " 10.00	100.00	
		<u>16.500.00</u>	198 000 00
673	ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES.		
	1 Directrice	500.00	
	4 Professeur.	350.00	
	1 Professeur	250.00	
	3 Professeurs à G. 175	525.00	
	1 Surveillante générale	250.00	
		<u>1.875.00</u>	22.500.00
	A reporter. G.		<u>1.718.496 00</u>

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.718.496.00
65	Cours normaux (Garçons).....	2.000.00	24.000.00
61	BOURSES.		
	20 Boursières à l'Ecole Normale à G. 35	700.00	
	32 Bours. Institution V ^e Paret à G. 8	256.00	
	20 boursiers Lycée National à G. 50	1.000.00	
		<u>1.956.00</u>	23.472.00
62	SUBVENTIONS.		
	Ecole des Sciences Appliquées.....	1.950.00	
	Orphelinat de la Madeleine	200.00	
	Ecole Wesleyenne.....	100.00	
	Maison Enfants Temple de la Trinité.	50.00	
	Ecole Normale Presbytérale de l'Ar-		
	chevêché.....	250.00	
	Ecole de Commerce.....	200.00	
		<u>2.750.00</u>	33.000.00
	Ecole Notre-Dame.....	150.00	
	Ecole Normale de Nazareth.....	300.00	
	Ecole presbytérale de Milot.....	70.00	
	« « Pl ⁿ e du Nord	65.00	
	« « Ranquitte	100.00	
	« « Dondon	100.00	
	« « Quart.-Morin	70.00	
	« « Morne-Rouge	15.00	
	« « Acul-du-Nord.	100.00	
	« Soeurs Port-Margot	50.00	
	Ecole presbytérale de Hinche	100.00	
		<u>1.120.00</u>	13.440.00
63	Location des Maisons d'écoles.....	<u>15.820.00</u>	189.840.00
64	DÉPLACEMENTS.		
	Frais de tournée des Inspecteurs...	600.00	7.200.00
	MOBILIERS, MATÉRIELS ET FOURNITURES.		
66	Mobilier classique et matériel d'en-		
	seignement primaire.....	3.000.00	36.000.00
68	Matières premières pour les trav. ma-		
	nuels des écoles primaires.....	250.00	3.000.00
69	Fournitures classiques. (Livres, En-		
	cre), etc.....	1.000.00	12.000.00
69	Eclairage électrique des établisse-		
	ments relevant de l'Etat.....	185.00	2.220.00
	A reporter..... G.		<u>2.062.668.00</u>

Article	DÉPART, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		2.062.668.00
	DÉPENSES DIVERSES.		
	Fournitures de bureau.	500.00	6.000.00
691	Dépenses imprévues.	250.00	3.000.00
692	Publication du Bulletin officiel de		
693	l'Instruction Publique.	250.00	3.000.00
	Frais de télégrammes et téléphone..	1.000.00	12.000.00
694			<u>2.086.668.00</u>

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1926, an 123e. de l'Indépendance.— *Le président*: EMM. J. THOMAS.— *Les secrétaires*: Dr. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

BUDGET

Article	MONNAIE NATIONALE	
	PAR MOIS	PAR AN
DÉPARTEMENT DES CULTES.		
CHAPITRE 11		
701 PERSONNEL DE LA SÉCRÉTARIERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de Service	375.00
	1 Comptable	195.00
	1 Adjoint-Comptable	125.00
	1 Archiviste	120.00
	1 Employé	120.00
	1 "	100.00
	1 "	75.00
	1 Garçon de bureau	30.00
	<u>1.140.00</u>	<u>13.680.00</u>
FRAIS DIVERS		
711	Dépenses diverses	25.00
712	Matériel et fournitures de bureau	75.00
713	Frais de télégramme et de téléphone	100.00
	<u>200.00</u>	<u>2.400.00</u>
721 SUBVENTIONS AUX CULTES ET OEUVRES PROTESTANTS.		
	Eglise Baptiste	100.00
	" Wesleyenne	60.00
	" Saint-Paul	50.00
	Société Biblique et des livres Religieux d'Haïti	75.00
	<u>285.00</u>	<u>3.420.00</u>
ALLOCATIONS SPÉCIALES.		
72	Allocation pour la Chapelle de la prison	35.00
	<u>35.00</u>	<u>420.00</u>
SERVICE DU CONCORDAT		
731 Archidiocèse de Port-au-Prince.		
	Traitement de l'Archevêque	1.562.50
	" du Vicaire Général	312.50
	" du Secrétaire Général	141.62½
	Frais alloués au Vicaire-Général	80.00
	<u>2.095.62½</u>	<u>25.147.50</u>
732	Allocation pr. frais de tournée pastorale	937.50
	<u>937.50</u>	<u>11.250.00</u>
<i>Diocèse du Cap-Haïtien</i>		
733	Traitement de l'Evêque	937.50
	" de l'Evêque-Coadjuteur	750.00
	" du Vicaire-Général	234.37½
	" " Secrétaire-Général	140.62½
	<u>2.062.50</u>	<u>24.750.00</u>
	A reporter..... G	<u>81.067.50</u>

Article	DÉPARTEMENT DES CULTES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.....		81 067.50
	Frais alloués au Vicaire-Général du Cap-Haïtien	40.00	480.00
	<i>Diocèse des Cayes</i>		
	Traitement de l'Archevêque-Evêque	937.50	
	« du Vicaire-Général.....	234.37½	
	« « Secrétaire »	140.62½	
		<u>1.312.50</u>	15.750 00
	Frais alloués au Vicaire-Général des Cayes	40.00	480.00
	<i>Diocèse des Gonaïves</i>		
	Traitement du Vicaire-Général	234.37½	
	Frais alloués au Vicaire-Général.	40.00	
		<u>274.37½</u>	3.292.50
	<i>Diocèse de Port-de-Paix</i>		
	Traitement du Vicaire-Général.....	234.37½	
	Frais alloués au Vicaire-Général....	40 00	
		<u>274.37½</u>	3 292 50
	TRAITEMENT, RECRUTEMENT ET FRAIS DU CLERGÉ.		
734	Traitement de 170 prêtres à 93.75.	15.937.50	191 250.00
735	Suppl. de trait. de 52 prêtres à G. 30	1.560.00	18 720.00
736	Traitement du pers. du Pt.-Séminaire.	2 109.37½	25.312.50
737	Entr. de 20 boursiers au Grand Séminaire Saint-Jacques.....	1.562.50	18.750.00
738	Entr. de 15 boursiers à l'école Apostolique Notre-Dame.....	750.00	9.000.00
739	Trouseaux, passages et congés des ecclésiastiques.....	2.953.12½	35.437.50
			<u>402.832.50</u>

Certifié le présent Budget s'élevant à la somme de *Quatre cent deux mille huit cent trente deux gourdes, cinquante centimes.*

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1926. an 123ème. de l'Indépendance — *Le Président* : EMM. J. THOMAS. — *Les Secrétaires* : Dr. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

I. PENSIONS CIVILES — Article 121

N O M S	PAR MOIS	N O M S	PAR MOIS
<i>Port-au-Prince</i>		Report..... G. 5.962 88	
Tertulien Guilbaud	G. 333.33	A. Bois	61.25
Barnave Dartiguenave	333.30	M. St. Fort Colin	60
Georges Soray	250	Paul Laraque	60
Edmond Roumain	250	Auguste St. Aubin	59.50
Laurore Nau	250	Vve. F. Apollon	50
Camille Latortue	250	P. Arnaud	50
Vve. Edmond Héreaux	125	A. B. Balan	50
Anilus Clermont	125	J. B. Barthélemy	50
Vve. Jean Zéphyr	117.50	Vve. F. Baron	50
Edmond Bailly	100	R. Bastien	50
J. D. Brézault	100	B. Baise	50
F. L. Cauvin	100	Vve. Labédoyère Cauvin	50
T. Champagne	100	« N. Cayemite	50
E. Cinéas	100	Ch. César	50
R. Domond	100	A. Crepsac	50
Achilles Dorcé	100	Ed. Dussert	50
B. Dufanal	100	Vve. Jh. Dessources	50
A. Dupilon	100	« V. Douyon	50
P. Faine	100	Charles Elie	50
V. Gonel	100	C. Excellent	50
Jérémie	100	D. Félix	50
Canal Jeune	100	Vve. G. Gédéon	50
R. Lafontant	100	A. A. Héreaux	50
J. B. Laurent	100	Vve. Stéphane Archer	50
Lauraine Nau	100	« H. Mondestin	50
C. Maignan	100	L. Jn. Philippe	50
J. Nicolas	100	Vve. S. Lafontant	50
T. Nicolas	100	E. Williams	50
R. Angus in Pierre-Pierre	100	Amilcar Lamy	50
J. J. P. Savain	100	Vve. P. E. Latortue	50
D. Théodoric	100	Vve. Odilon Ménos	50
D. Thomas	100	Moléus Molière	50
J. L. Vérité	100	A. Mclière	50
Anvicuncr Vieux	100	M. Morpeau	50
J. M. Grandoit	100	J. T. Muzac	50
Robert Duplessis	100	Vve. D. Jean-Joseph	50
Omer Cavé	90	M. Nicolas	50
Mc Donal Alexandre	80	Vve. Pierre Pinède	50
S. Denis	80	« A. St. Rome	50
L. Duroseau	80	« Ch. B. Guéry	50
T. Desgraves	80	H. Bernard	47 60
L. Faublas	80	Vve. C. Fouchard	45
D. Lerebours	80	« V. Gauthier	40
A. Samson	80	« A. Paillère	40
R. Borro	75	« D. Pinckombe	40
Lebrun Gaston	75	« D. Pinchinat	40
Albert Neff	75	« Borgeilla Sèvre	40
D. Volcy	75	M. Desages	37.50
E. Dumervé	70	Vve. P. Maurice	37.50
J. C. Laferrière	70	« Emile Lucien	34.37
A. Mérimon	70	« Jh. St. Rome	34.37
J. B. Ulysse Errié	68.75	« Emm. Chancy	25
		« Fifi Poyau	25
A reporter, . . . G. 5.962.88		A reporter, . . . G. 8.139 97	

NOMS		NOMS	
	PAR MOIS		PAR MOIS
Report	G 2 571,25	Report	220
Jh. Bastien	16	Vve. F. Blaise	25
Vve. C. P. Bazin	12,50	« P. Bastien	25
Vve. J. Etienne	12,50	« Cévest Célestin	25
Vve. Ed. Montreuil	12,50	« B. Roche	25
« O. Raphaël	12,50	« D. Thomas	12,50
R. Joachim	12	« T. Beauchamp	12,50
V. Pierre Paul	12	Dorville jeune	12
Vve. Borgas Kérollé	6		<u>357</u>
« Vve. Henri Jeanniton	6	<i>Genêts</i>	
« Pierre Péan	3	Jn.-Baptiste Félix Michel	116
Vve. Jn.-Marie Rouchon	3	M. Benaimé	20
	<u>3.359 87</u>	Vve. S. Jn. Baptiste	50
<i>Fort-Liberté</i>		« Ernest Laporte	10
Vve. D. Théodore	375	« J. P. St.-Louis	50
B. Manigat	100	« G. Belhomme	40
Phanor Alexis	50	« Valery fils	25
S. Salvant	50	Vve. Pardo fils	22,50
St. Louis Thimothée	50	« H. L. Philippe	22,50
Vve. D. Nicoleau	25	Joseph Lefèvre	21,87
L. Fils Aimé	12	R. Manigat	18,88
N. E. Etienne	8,33	Vve. A. St.-Amant	12,50
Vve. M. Jn. Baptiste	6,00	« Vilfort	12,50
	<u>676,33</u>	« U. Bastien	12
<i>Port-de-Paix</i>		« Darius Etienne	7
C. Bernateau	100	« Alcima Alcide	6
Sully Thévenot	100	Milfort Guillaume André	6
Gabriel Bouché	90	Dunay Pierre (Hinche)	35
S. William	90		<u>597 75</u>
St. H. Pierre Philippe	70	<i>Saint-Marc</i>	
C. Belton	50	Drelos Augustin	1 0
Vve. L. François	50	M. Ducasse	100
Ligondé	50	B. Staco	100
A. Petit	50	J. E. Kérol	50
Vve. P. Colas	25	Vve. M. Michaut	50
Vve. T. Guerrier	25	« O. Paultre	50
Vve. M. Louis	25	Vve. B. Jeart	20
Vve. Dumercy François	15,62	« E. Félix	12,50
J. François	12	« L. Chvannes	10
Vve. N. Journé	3	« Alerte Danois	25
	<u>755,62</u>		<u>117 50</u>
<i>Môle Saint Nicolas</i>		<i>Cayes</i>	
S. Lucas	70	Charles Cast I	100
R. Louis Michel	50	Sardire	100
Jh. Pénélor Moïse	50	N. Nelson	80
T. Louissaint	50		
A reporter	220	A reporter	2 0

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
A report	280	Report	556.25
S. Jn Baptiste	56.25	Vve. Eug. Renaud	25
Vve. Murat Claude	50	Vve. V. Delorme	20
O. Compère	50	P. Lubin	20
Vve. C. Douyon	50	Jn. D. Augustin	12
Cetis Ferdinand	50	B. Victor	20
Vve. L. Renaud	50	J. J. Viau	12
A. Jn. Simon	50	O tavius Claude	12
Vve. Th. Gaspard	45	Vve. Dubreuil Ainé	10
Vve. M. Morisset	45	Vve. P. Théard	10
« Auguste Douyon	40	« J. Chevalier	6
« Favrol	40	« P. Baena	4
« P. Bienvenu	30	« J.S Figareau	25
A reportor	<u>556.25</u>		<u><u>1,012.25</u></u>

RECAPITULATION.

Port-au-Prince	9,959,47
Cap-Haitien	3,359,87
Fort-Liberté	676,33
Port-de-Paix	755,62
Petit Goâve	187,50
Miragoâne	613,32
Jérémie	739,50
Aquin	52,50
Jacm l	574,16
Môle Saint-Nicolas	357,00
Gonaïve	597,75
Saint Marc	517,50
Cayes	1,012,25
	<u><u>19,402,97</u></u>

N O M S		N O M S	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Fo</i> - <i>au</i> - <i>pr</i> ive		R port G. 481.32	
Prudent jeune	100	Vve. E. Chéry	6.66
Vve J. Coicou	25	E. Séna	6
Célestin Jeune	25	Alcius Au-lain	5.50
Métellus Ailé	15	B. Constant	5.50
Numa fils	15	C. Sanoa	5.50
F. Altidor	13.33	T. Vison	5.50
C. Louis Charles	13.33	D. Bédard	5.31
A. Glymé	13.33	A. Christophe	5.31
E. Pierre	13.33	A. Ulysse	5.31
R. Raymond	13.33	A. Viifert	5.31
B. Richard	13.33	M. Latencul	5
Jh. Jn. Pierre	12.30	Vve. L. Miord	5
Lebrun Georges	10.67	Norvilus Tive	5
H. Pierre	10.25	A. Auguste	4
Alcius Vieux	10	C. Maximé	4
A. Joseph	8	B. Chéry	4
F. B. Barosy	7.50	H. Dackson	4
B. Bellevue	7.50	Ih. J. Dorcé	4
C. Cantave	7.50	Hyppolite fils	4
R. Jn. Charles	7.50	Mulatte fils	4
P. Doizan	7.50	J. François	4
Claude fils	7.50	M. Gauthier	4
C. G rvais	7.50	P. St. Hilaire	4
P. Jn. Jacques	7.50	E. Joachim	4
E. Julien	7.50	N. Lamérique	4
P. L. Pierre-Louis	7.50	P. Taporte	4
Aug. Macajoux	7.50	P. Napoléoni	4
P. Germain	5.50	J. Philippe	4
J. St. Surin	5.50	A. Sergile	4
A. Robert	7.50	T. Zemor	3.75
B. Faustin	7.03	Vve. L. Bauchette	3.75
A. Guillobel	7.03	Vve. A. Covil	3.50
A. Joseph	7.03	Ed. Innocent	3.50
P. Primé	7.03	E. Romain	3.50
A. Guerrier	7	Donat en Valpin	3.33
N. Jazon	7	A. Civil	3.33
C. Auguste	4	A. Louis Jean	3.33
R. Almond	4	V. D. Abraham	3.33
L. Louis	4	Vve. Charles Bazile	2.75
M. Mire	4	L. François	3.50
C. Joseph	7	Vve. Ch. Comeau	2
Paul St. Paul	7	Ih. Pierre Noël	2
A r p e r t e r G. 481.32		A r p e r t e r G. 662.99	

N O M S	
R. port....	G. 662.91
Chs. St. Val.....	2
Vve J. Lafond.....	1.87
H. Calixte.....	3.51
Vve F. Verta.....	3.31
D. Ogé.....	2.75
Vve U. René.....	2.75
E. Simon.....	2.75
Vve E. Noël.....	1.87
E. St. Sumé.....	1
Vve. Numa Luc.....	0.85
L. Lallemant (Arcahai)	5.31
	<u>691.15</u>
<i>Jacmel</i>	
P. Barthélemy.....	4
<i>Miragoâne</i>	
M. Da Labreville.....	5.50
<i>Aquin.</i>	
Euxebe André.....	7
D. Ang'ade.....	4
	<u>11.00</u>
<i>Cayes</i>	
Auguste Joseph.....	13.33
C. Neptune.....	7.50
S. Guercin.....	7.03
Castel Clergé.....	4
Azor Milien.....	4
D. Rigaud.....	4
Elisène Moralin.....	3.60
	<u>43.46</u>

N O M S	
<i>Cap-Haïtien</i>	
Onésimus Mompremier...	15
Jor-ku jeune.....	15
Destréval Oreste.....	7.50
Victor François.....	7.50
Eli Eloi.....	7.50
Manas-sé Michel.....	7.50
Cherfils Tannis.....	7
Desauguste Gabreau.....	5.50
St. Hubert Noel.....	5.50
Choute Dely.....	5.50
M. Jn. Noël.....	4.43
	<u>87.93</u>
<i>Port-de-Paix</i>	
P. Némorin.....	2
<i>Mole-St.-Nicolas</i>	
D. Lycius.....	15
Joseph Coriolan.....	11
J. Loiseau Faugue.....	11
D. Garçon.....	11
Ch. Poux.....	11
	<u>59</u>
<i>Gonaïves</i>	
Moïse Gilles.....	20.00

RECAPITULATION.

PORT-AU-PRINCE.....	G. 691.15
JACMEL.....	4.00
MIRAGOANE.....	5.50
AQUIN.....	11.00
CAYES.....	43.46
CAP HAIÏEN.....	87.93
PORT DE-PAIX.....	2.00
MOLE SAINT-NICOLAS..	19.00
GONAÏVES.....	20.00
	<u>Gdes. 924.04</u>

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
Report G. 4.686.49		<i>Miragoane</i>	
<i>Port au Prince</i>		V. C. Anglade	37
R Liotaud.	33.32	Vve. Glandez Maignan	15
L. A très père	33.32	Furey Simon	75
Vve. O. Woël	34.50	Vve. A. Pierre Jacques	70
" P. Délille	30	Vve. L. Torchon	50
Louis Day Jeune	30	L. Guercin	30
Julie Lubin	30	Vve. M. Pierre Louis	30
Vve. C. A. Zéhir	30		<u>307</u>
Vve. Normil Blain	27.50	<i>Jérémie</i>	
Vve. J. B. Alexandre	25	Ph. Dasque	100
Vve. Ph. Cazeau	25	R. Cas-amajor	55
Vve. Coupeaud	25	Vve. C. Chassagne	50
" D. Heurtelou	25	" Garoute	50
Vve Auguste Holy	25	Mme. St. Cloud	50
Vve. S. Milien	25	Melle. Idalie Lestin	33.33
" D. St. Julien	25	" H. Hyppolite	33.33
Henriette Page	23.33	" E. Germain	33.33
O. Sabourin	23.33	Vve. A. Dominique	25
Chérine Vieux	23.33	Vve. Anselme Domingue	25
A. Denis	23.32	Mme. St. Justé	23.32
C. Denis	23.32		<u>G. 478.31</u>
Vve. C. Dessources	20	<i>Aquin</i>	
Regis a Valembrun	10	H. Verdier	80
Eise Valembrun	10	A. Nazon,	60
André Valembrun	10	Eug. Chicoye	30
Victor Valembrun	10		<u>170</u>
Marie Rose Ethel Cavé	10	<i>Jarmel</i>	
Mme. Eu'alie Armand Cx. des Bts,	30	H. Labidou	100
H. Montas (Mirebalais)	100	Emm. Bellaude	100
Xantus Day "	30	A. L. Brun	100
E. Louhis "	30	Isaac Pardo	100
Luc Ainé (Les cahobas)	50	Itié Pilié	100
Vve. P. St. Gaudens (Belladère)	15	A. François	60
	<u>G. 5.548.71</u>	Regina Modé	60
<i>Petit-Goâve</i>		O. Jourdain	50
A. Jn. Baptiste	50	L. L'fontant	50
V. Bernard	25	J. Pierrette	33.33
C. Roc	30	Haydée Heartlou	33.32
Vve. O. Bien-Aimé	25	A. Larue	12.50
	<u>G. 140</u>	Vve. L. Lohier	
			<u>849.15</u>

NOMS		NOMS	
	APR MOIS		P. MOIS
<i>Cayes</i>		Report. G.	1.046.65
Emm. Henriquez	90	Vve. A. Duvivier	30
M. Lubin	80	F. Jean	30
Vve. N. Jean Jacques	70	Léon Kérollé	30
Mme. L. G. élan	50	P. V. L. Théodore	30
V. S. Labbé	50	Vve. Ambroise Mars	25
Vve. Lacroix Lubin	50	Ph. Simon Sam	25
Mme. G. Pradier	50	Vve. T. A. Forte	16.00
Lysias Gaëtan	35	Vve. A. C. Laurent	15
Vve. Em. Pradier	35	Mme. Ch. Etage	15
M. Martin	33.32	" V. Fontaine	15
Orphélie St. Laurent	33.32	Vve. A. Salvaut	12.50
André Vallon	33.32	Borgella Auguste	50
Morinville Desdunes	25	Vve. T. Ménard	25
Vve Valère père	25		<u>1.365.81</u>
Mme. C. Benjamin	23.32	<i>Po t-de-Paix</i>	
Vve. S. Bazelais	15	Vve J. St. Armand	75
Etienne Ictang	50	" C. Cast ra	60
Mme. Emm. Henriquez	50	" Th. Saindoux	40
	<u>G 798.28</u>	" Th. Saindoux	33.32
<i>Cap-Haïtien</i>		Evelina Brière	30
Thalès Manigat	100	J. Bazile	20
Vve. Dominique	75	P. Colas	20
E. Salnave	75	Vve. Jn. François N.O. Augustin	15
Mme. O. Tou saint	75		<u>G. 273.32</u>
Vve. Augaste Albert	50	<i>Môle Saint-Nicolas</i>	
Vve. A. Borgella	50	Joute Duperval	25
A. Dagobert	50	M. Pétigny,	15
Mme. H. Mompont	50		<u>40</u>
R Polony	50	<i>Gonaïves</i>	
J. B. Marcellus	50	F. Marcelin	60
Mme. G. Daguilh	50	Vve. A. Sterlin	60
R. Gabriel Augustin	40	Mme. S. Mad t	50
Coqmarc Aimé	40	Ed. Préval	50
Vve. Eug. Gros	40	E. Geffrand	35
Isabelle Leconte	35	Vve. A. Philippe	30
Chs. Laurent	33.33		<u>305</u>
Vve. O. Georges	33.32	<i>Saint-Marc</i>	
Mme. Ch. Apollon	30	Th. Guillaume	50
C. Borgella	30	Elida Frédérique	33.32
Vve. R. Célestin	30	Eustasie Duclos	30
S. J. Constant	30	C. Cadet	163.32
B. Conzé	30		<u>163.32</u>
A reporter	1.046.65		

RECAPITULATION.

PORT-AU-PRINCE	5,548.76
PETIT GOAVE	440.00
MIRAGOANE	307.00
JÉRÉMIE	478.31
AQUIN	170.00
JACMEL	849.15
CAYES	798.28
CAP-HAITIEN	1,365.81
PORT-DE-PAIX	273.32
MOLE SAINT-NICOLAS	40.00
GONAIVES	305.00
SAINTE-MARIE	163.32
Total	<u>G. 10,438.95</u>

N O M S		N O M S	
PAR MOIS		PAR M O I S	
<i>Port-au-Prince</i>		Report..... 3 343 33	
F. D. Légitime.....	750	Vve. J. Domingue... ..	30
Vve. H. Lechaud.... .	300	M. Dupiton.....	30
Mgr. Le Ruzic.....	250	Vve. M. Joly... ..	30
Vve. F. Manigat.....	150	Julienne Labonté.....	30
P. Pétré.....	100	Vve. St. Il. Prophète:...	30
Vve. Momplaisir.....	100	Vve St. Jean Ain.....	26 00
“ D. Destouches.....	80	“ Beaupin.....	25
“ S. Duplessis.....	80	Marie Fils Elouard.....	25
“ J. Carrié.....	80	Vve. T. Suire.....	25
Vve. Albert Gousse.....	80	Lucie Denizé.....	20
Vve. A. Célestin.....	60	Vve. E. Germain.....	20
Vve. M. Coicou.....	60	Vve. Ménès.....	20
Claire Lallemand.....	60	“ Desravines.....	50
Céphise Martin.....	60	“ Th. Pierre Etienne..	40
Vve. S. Millet.....	60		<u>3.744.50</u>
“ H. Piquant.....	60	<i>Jérémie</i>	
“ C. Souvenir.....	60	St. Martin.....	60
“ A. Vilmenay.....	60	Vve. M. Desfils.....	25
Miss Daguerre.....	50		<u>85</u>
Vve. C. Déjean.....	50	<i>Cayès</i>	
“ C. Joseph.....	50	Mgr. Morice.....	500
Vve. H. Price.....	50	Vve. N. Numa.....	50
“ F. Salnave.....	50	Vve. D. Rameau.....	50
Octavie Archer.....	40	Vve Louis Auguste.....	37.50
Isabelle Béniotte.....	40	“ Paul Morpeau.....	31
Vve. J. Boissete.....	40	Vve. E. Vilatte.....	50
“ L. Brutus.....	40		<u>697.50</u>
“ A. Casimir.....	40	<i>Cap-Haïtien</i>	
“ L. Célestin.....	40	Vve. E. Magloire.....	80
“ Th. Dupoux.....	40	“ A. Piquion.....	50
“ C. Ethéart.....	40	“ St. Lucien Hilaire..	40
“ R. Geffrard.....	40	“ Pierre-Louis jeune..	40
“ A. Lhérisson.....	40	D. Prophète.....	40
“ Emile Nau.....	40	Vve. T. Stewart.....	20
Albert Rigaud.....	40	D. Cassius.....	30
Eug. Ségur.....	40	Vve. Almor Mar.....	30
Vve. Antoine Gousse.....	33.33		<u>G. 380</u>
Vve. I. Bazanac.....	30		
“ A. Bréa.....	30		
H. Brédy.....	30		
A reporter.... G. 3.343.33			

RENTES VIAGERES

63

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>St.-Marc</i>		<i>Gonaïves</i>	
Vve. A. Dérac.....	50	Vve. Oreste Zamor ...	G. <u>375</u>
" R. Marchand.....	50		
	<u>100</u>		

RÉCAPITULATION

Port-au-Prince.....	G.	3.744.99
Jérémie.....	"	85.00
Cayes.....	"	697.50
Cap-Haïtien.....	"	380.00
Gonaïves.....	"	375.00
St. Marc.....	"	100.00
	G.	<u>5.182.49</u>